RCS : PERIGUEUX
Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00124
Numéro SIREN : 503 268 385
Nom ou dénomination : P.R.H.L.

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2016 sous le numéro de dépôt 1254

" P.R.H.L. "

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 121.200 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Les Jarijoux – Route de Paris
CHAMPCEVINEL (Dordogne)

503 268 385 RCS PERIGUEUX

≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le Jeudi trente-et-un Décembre à dix heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée **« P.R.H.L. »** au capital de CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS divisé en DEUX CENTS PARTS de SIX CENT SIX EUROS chacune, dont le siège social est situé à CHAMPCEVINEL (Dordogne), « Les Jarijoux »- Route de Paris,

Se sont réunis au siège social sur convocation verbale faite par le Gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Philippe DOURSENOT**, Gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
CENT CINQUANTE Parts, ci..... 150 Parts

Le Président de séance constate qu'est présente à la réunion :

- **Madame Rachel DOURSENOT**, son épouse,
propriétaire de CINQUANTE Parts, ci ..... 50 Parts

TOTAL des parts possédées par les Associés
présents ayant le droit de vote : DEUX CENTS Parts, ci ..... 200 Parts
=======

Le Président de séance constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des deux tiers des parts sociales.

Enregistré à : SIE PERIGUEUX
Le 31/12/2015 Bordereau n°2015/355 Case n°4 Ext 864
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Joselyne LAMBERT
Agent
des finances publiques

RM DP

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- → Lecture du rapport du Gérant,
- → Approbation du traité de fusion avec la Société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE,
- → Modification corrélative des statuts,
- → Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE »,
- → Questions diverses,
- → Pouvoirs.

Puis, le Président de séance dépose sur le bureau :

1. Le rapport du Gérant,
2. Le projet des résolutions.

Le Président de séance donne lecture du traité de fusion, puis après diverses discussions, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DU TRAITE

L'Assemblée Générale, après la lecture du traité de fusion et du rapport du gérant, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité de fusion et ses annexes, aux termes duquel la Société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif, soit un apport net de **69.917 €uros**, avec effet au 1er Juillet 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article « 6 » des statuts.

Il est ajouté à l'article « 6 » le paragraphe suivant :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

...

V– Par décision de l'Assemblée Générale du 31 Décembre 2015 il a été décidé, avec effet du 1er Juillet 2015 :

- la fusion absorption de la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » par la Société « P.R.H.L. », et fixé l'apport net effectué par la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » à un montant de 69.917 €. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RD DP

TROISIEME RESOLUTION

RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

L'Assemblée Générale a approuvé la présente fusion et en conséquence, à l'issue de la présente décision, la fusion par absorption de la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation, avec effet du 1er Juillet 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer partout où besoin sera les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et l'Associée.

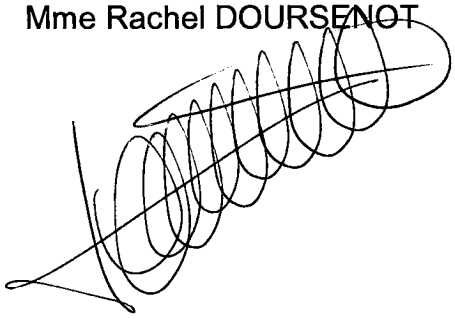
LE GERANT

M. Philippe DOURSENOT



L'ASSOCIEE

Mme Rachel DOURSENOT



TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1°- La Société À Responsabilité Limitée " **AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE** " au capital de HUIT MILLE EUROS, dont le siège social est à « Les Jarijoux » - Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 383 430 006,

- Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un procès-verbal des Décisions Unilatérales Ordinaires du 15 Septembre 2015.

Ci-après également désignée par les termes « Société absorbée »,
D'UNE PART.-

2°- La Société À Responsabilité Limitée " **P.R.H.L.** " au capital de CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS, dont le siège social est à « Les Jarijoux » - Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 503 268 385,

- Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT, Gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire du 15 Septembre 2015.

Ci-après également désignée par les termes « Société absorbante »,
D'AUTRE PART.-

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE 1 : EXPOSÉ – BASES DE LA FUSION

I - Caractéristiques de la Société absorbée

Suivant acte sous seing privé en date à TRELISSAC (Dordogne) du 1er Octobre 1991, il a été constitué une Société À Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale " **AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE** ".

Son siège social a été fixé à « Les Jarijoux » - Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL.

La durée de la Société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du 4 Novembre 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX.

Son objet social est :

- *L'exercice des activités de contrôles et de vérifications techniques comprenant éventuellement des délivrances de certificats appropriés ;*

- *La création de centres de sécurité et de contrôle des véhicules automobiles ou de tous engins propres à assurer les déplacements et les transports ;*

- *La mise en œuvre de toutes les opérations concernant la sécurité des usagers desdits véhicules ;*

- *L'information des automobilistes sur les conditions normales de transactions, garanties, couvertures de risques, entretien, réparation, utilisation des véhicules automobiles.*

Le capital social s'élève actuellement à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en CINQ CENTS PARTS sociales de SEIZE EUROS chacune, et détenues en totalité par la S.A.R.L. " P.R.H.L. ".

DP

Il n'existe aucun avantage particulier attaché à certaines parts.

Dans le présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale " AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE " ou par l'expression *« Société absorbée »*.

II - Caractéristiques de la Société absorbante

Suivant acte sous seing privé en date à CHAMPCEVINEL (Dordogne) du 17 Mars 2008, il a été constitué une Société À Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale **" P.R.H.L. "**.

Son siège social a été fixé à Les Jarijoux – Route de Paris – 24750 CHAMPCEVINEL.

La durée de la Société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du 25 Mars 2008, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX.

Son objet social est :

- La prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations.
- Toutes prestations de services concernant notamment la gestion d'entreprise.

Le capital social s'élève actuellement à CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (121.200 €). Il est divisé en DEUX CENTS PARTS sociales de SIX CENT SIX EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

→ Monsieur Philippe DOURSENOT, à concurrence de..... 150 Parts
→ Madame Rachel DOURSENOT, à concurrence de ..... 50 Parts

Il n'existe aucun avantage particulier attaché à certaines parts.

Dans le présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale « P.R.H.L. » ou par l'expression *« Société absorbante »*.

III - Liens juridiques entre les deux Sociétés

- Liens en capital :

Comme indiqué ci-dessus, la Société absorbée « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » est détenu à 100 % par la Société « P.R.H.L. ».

- Dirigeants communs :

Les deux Sociétés ont pour dirigeants communs Monsieur Philippe DOURCENOT, Gérant des deux Sociétés.

IV – Régime fiscal

Les deux sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

V – Exercice social

Les deux sociétés ouvrent leur exercice social le 1er Juillet et le clôture le 30 Juin de chaque année.

DP

VI - Opération envisagée

En vue de la fusion de la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » par absorption par la Société « P.R.H.L. », celles-ci ont l'intention de procéder par voie d'apport de tout l'actif de la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » à la SARL « P.R.H.L. » et la prise en charge du passif de la Société absorbée par la Société absorbante. Le sens de la fusion est motivé par des impératifs d'ordre commercial et financier.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

D'une part le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception.
D'autre part, la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers non-obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

VII – Motifs et buts de la fusion

La Société absorbante détient la totalité des parts qui forment le capital social de la Société absorbée.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira principalement par une économie des coûts de gestion administrative et comptable extermalisée.

VIII – Comptes sociaux servant à la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 Juin 2015, la fusion devant prendre effet rétroactif au 1er Juillet 2015.

Les comptes arrêtés au 30 Juin 2015 seront soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale des Actionnaires de la *Société Absorbante* et de la *Société Absorbée*.

IX – Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE », arrêtés au 30 Juin 2015.

La valeur net comptable a été retenue en application du règlement CRC n°2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées de l'Avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application du règlement susvisé.

Cette évaluation n'entraine aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la Société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société absorbée.

CECI EXPOSÉ, les parties ont établi de la manière suivante le projet de fusion.

CHAPITRE 2 : APPORT - FUSION

ARTICLE 1- DISPOSITIONS PREALABLES

La Société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société P.R.H.L., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Juin 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE sera dévolu à la Société P.R.H.L., Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I – Détermination de l'actif total

En vue de la réalisation de la fusion par absorption de la SARL**"AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE"** par la SARL**"P.R.H.L."**, Monsieur Philippe DOURCENOT, ès-qualités, oblige la SARL **"AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE"** à apporter sous les garanties ordinaires et de droit, à la SARL **"P.R.H.L.",** ce qui est accepté pour elle par Monsieur Philippe DOURSENOT, ès-qualités, les biens droits et valeurs désignés et évalués ci-après :

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Tous les éléments composant un fonds de commerce relatif au contrôle technique de véhicule, exploité et créé par la Société absorbée à CHAMPECEVINEL (Dordogne) Les Jarijoux – Route de Paris, savoir :

Immobilisation incorporelles: 0 €

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- L'ensemble des constructions pour ..... 1.382 €
- L'ensemble des installations techniques, matériels, outillages et autre immobilisations corporelles d'une valeur de ..... 28.259 €

C – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- L'ensemble des immobilisations financières d'une valeur de ..... 2.521 €

D – AVANCES ET ACOMPTES

- Les avances et acomptes versés sur commandes pour ..... 160 €

E – CREANCES

- Les créances clients et autres créances pour un total de ..... 18.419 €

G – DISPONIBILITES

- Des disponibilités en Banque pour ..... 158.572 €

G – CHARGES CONSTATEES D'AVANCE 4.424 €

- **L'actif total apporté par la Société "AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE" étant évalué à ..... 213.737 €**

II – Passif pris en charge

La SARL **"P.R.H.L."** déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SARL **"AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE"** l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 30 Juin 2015, date d'arrêté du dernier bilan. À cette date, le passif de la Société absorbée s'élevait à CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (143.820 €).

III – Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Fonderies du Périgord à la société Etablissements Lacoste s'élève donc à :

- Total de l'actif ..... 213.737 euros

- Total du passif ..... 143.820 euros
==========

SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE..... 69.917 euros

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

La Société absorbante détenant 100 % des parts sociales de la Société absorbée et les apports étant effectuées à la valeur comptable, la SARL « P.R.H.L. » en contrepartie de l'apport net effectué par la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE », annulera les CINQ CENTS PARTS sociales de la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » figurant à son actif, sans augmentation de son capital ni constatation de boni ou mali de fusion.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La SARL **"P.R.H.L."** sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la SARL **"AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE"** au jour de la réalisation définitive de la fusion et elle en aura la **jouissance à compter rétroactivement du 1er Juillet 2015**.
Toutes les opérations actives et passives effectuées par le la Société. **"AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE"** depuis la date 1ER Juillet 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, seront au bénéfice et à la charge de la Société **"P.R.H.L."**.
Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période seront remis par son Gérant au représentant de la Société absorbante.
Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la SARL **"AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE"** assurera la gestion courante de ses biens et droits. Par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la SARL **"P.R.H.L."**.

CHAPITRE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

1.1 - La société P.R.H.L. prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

1.2 - Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.
Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE à la date du 30 Juin 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
Enfin, la société P.R.H.L. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Juin 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

2.1 - La société P.R.H.L. aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2- La société P.R.H.L. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.3- La société P.R.H.L. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

2.4 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.5- La société P.R.H.L. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.6 - Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.
La société P.R.H.L. sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.7 - La société P.R.H.L. aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

2.8 - La société P.R.H.L. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

2.9 - La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

III - Pour ces apports, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE prend les engagements ci-après :

3.1 - La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.2 - Elle s'oblige à fournir à la société P.R.H.L., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Elle devra, notamment, à première réquisition de la société P.R.H.L., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.3 - Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société P.R.H.L. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.4 – Monsieur Philippe DOURCENOT, en qualité de Gérant de la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE, s'oblige à faire le nécessaire pour permettre à la société P.R.H.L. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation de la fusion, des prêts accordés à la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE et de l'autorisation administrative nécessaires à l'exploitation de l'activité, le cas échéant.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société P.R.H.L.;
- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des associés uniques.
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.
Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Novembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.
La société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'associé unique de la société P.R.H.L. qui constatera la réalisation de la fusion.
Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société P.R.H.L. de la totalité de l'actif et du passif de la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE.

CHAPITRE 5 : DECLARATIONS GENERALES

La société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de conciliation de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'oblige à remettre et à livrer à la société P.R.H.L., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE 6 : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi s'élevant à 375 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Juillet 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- le cas échéant, à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée ;
- le cas échéant, à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- le cas échéant, à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des

immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- le cas échéant, à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- le cas échéant, à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts :

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- le cas échéant, à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant le cas échéant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

DP

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2010.
En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société P.R.H.L. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société P.R.H.L. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société P.R.H.L..

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- à Maître Guillaume Pomier représentant la société d'avocats AGORAJURIS, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à CHAMPCEVINEL (Dordogne)
En cinq originaux
Le 30 Septembre 2015
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent traité de fusion pour faire et valoir ce que de droit.

Ligne(s) rayées(s) :
Nombre(s) rayé(s) :
Mot (s) rayé(s) :
Renvoi(s) :

LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE»
Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT

LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La SARL « P.R.H.L. »
Représentée par Monsieur Philippe DOURSENOT

" P.R.H.L. "

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 121.200 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Les Jarijoux – Route de Paris
CHAMPCEVINEL (24750)
503 268 385 RCS PERIGUEUX

STATUTS MIS A JOUR

AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2015

Agorajuris

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

1 rue Max Barel - « La Brégère » - BOULAZAC - 24759 TRÉLISSAC CEDEX
Tél. : 05.53.53.60.27 - Fax : 05.53.09.46.01 - E-mail : avocats@agorajuris.com
Bureau secondaire : 29 avenue Marceau Feyry - 24100 BERGERAC
Tél. : 05.53.57.29.84 - Fax : 05.53.61.29.99

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER	-	FORME	*Page 1*
ARTICLE 2	-	OBJET	*Page 1*
ARTICLE 3	-	DÉNOMINATION	*Page 1*
ARTICLE 4	-	DURÉE	*Page 1*
ARTICLE 5	-	SIÈGE SOCIAL	*Page 1*
ARTICLE 6	-	APPORTS	*Page 2*
ARTICLE 7	-	CAPITAL SOCIAL	*Page 3*
ARTICLE 8	-	COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS	*Page 3*
ARTICLE 9	-	AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	*Page 4*
ARTICLE 10	-	PARTS SOCIALES	*Page 4*
ARTICLE 11	-	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	*Page 5*
ARTICLE 12	-	GÉRANCE	*Page 7*
ARTICLE 13	-	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	*Page 9*
ARTICLE 14	-	COMMISSAIRE AUX COMPTES	*Page 11*
ARTICLE 15	-	EXERCICE SOCIAL	*Page 11*
ARTICLE 16	-	INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN	*Page 11*
ARTICLE 17	-	APPROBATION DES COMPTES	*Page 11*
ARTICLE 18	-	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT	*Page 12*
ARTICLE 19	-	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	*Page 12*
ARTICLE 20	-	PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL	*Page 13*
ARTICLE 21	-	TRANSFORMATION	*Page 13*
ARTICLE 22	-	FUSION ET SCISSION	*Page 13*
ARTICLE 23	-	DISSOLUTION - LIQUIDATION	*Page 14*
ARTICLE 24	-	CONTESTATIONS	*Page 15*

◆◆◆

« P.R.H.L. »

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 121.200 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Les Jarijoux – Route de Paris
CHAMPCEVINEL (24750)
503 268 385 RCS PERIGUEUX

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE qui sera régie par les articles L.223-1 à L.223-43, les articles L.241-1 à L.241-9 ainsi que les articles R.223-1 à R.223-36 du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participations dans toutes sociétés et la gestion de ces participations.

Toutes prestations de services concernant notamment la gestion d'entreprise.

Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles et droits dans tous groupements, Sociétés ou associations.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « P.R.H.L. »

Dans tous les actes et documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHAMPCEVINEL (24750), Les Jarijoux, Route de Paris.**

DP DR

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-30 du Code de Commerce.
Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Les soussignés font les apports suivants :

APPORT EN NATURE

- Par Monsieur Philippe DOURSENOT :

à concurrence de CENT (100) parts sociales de la Société A Responsabilité Limitée « **AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE** » au capital de 8.000 €, dont le siège social est à CHAMPCEVINEL (Dordogne) Les Jarijoux, route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 383 430 006, représentant un montant total de SOIXANTE- MILLE SIX CENTS EUROS, ci..... **60.600 €**

- Par Monsieur et Madame DOURSENOT :

à concurrence de CENT (100) parts sociales de la Société A Responsabilité Limitée « **AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE** » au capital de 8.000 €, dont le siège social est à CHAMPCEVINEL (Dordogne) Les Jarijoux, route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 383 430 006, représentant un montant total de SOIXANTE- MILLE SIX CENTS EUROS, ci..... **60.600 €**

TOTAL des apports en nature : CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci..... **121.200 €**

ÉVALUATION

Les biens ci-dessus sont apportés à la Société pour leur évaluation faite au vu d'un rapport en date du 4 mars 2008 établi par Madame Marie-Claire GOURGOUSSE, désignée par les soussignés en qualité de Commissaire aux apports, d'un commun accord par lettre en date du 3 janvier 2008, et annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES APPORTS EN NATURE

Les parts sociales ci-dessus apportées et composant la totalité des apports en nature, appartiennent aux apporteurs pour les avoir acquises :

- **Monsieur Philippe DOURSENOT,** par souscription au capital social, lors de la constitution de la Société « A.B.C.D. », le **1er octobre 1991** à concurrence de **100 parts** sociales ;

- **Monsieur et Madame Philippe et Rachel DOURSENOT ensemble** pour moitié, par cession de Monsieur Jean Bernard BONNEU, par acte authentique reçu par Maître CABARROUY, notaire à PAU (Pyrénées-Atlantiques), le **22 mars 2002**, à concurrence de **100 parts** sociales ; étant rappelé que Madame DOURSENOT, intervenue audit acte, a renoncé expressément à requérir la qualité d'associé pour les parts objet de la cession.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature ci-dessus, il est attribué aux apporteurs :

- A Monsieur Philippe DOURSENOT ..... 150 Parts
- A Madame Rachel DOURSENOT ..... 50 Parts

II - Par décision de l'Assemblée Générale du 31 Décembre 2015 il a été décidé, avec effet du 1er Juillet 2015 :
- la fusion absorption de la SARL « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » par la Société « P.R.H.L. », et fixé l'apport net effectué par la Société « AUTO BILAN CONTROLE DORDOGNE » à un montant de 69.917 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (121.200 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de SIX CENT SIX EUROS (606 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 200 inclus, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la Société, savoir :

- **Monsieur Philippe DOURSENOT**		
à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS sociales, ci..	150 Parts	
numérotées de 1 à 150 inclus, représentant un capital de QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENTS EUROS, ci.		90.900 €
- **Madame Rachel DOURSENOT**		
à concurrence de CINQUANTE sociales, ci.....	50 Parts	
numérotées de 151 à 200 inclus, représentant un capital de TRENTE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci.....		30.300 €
TOTAL égal au nombre de parts sociales : **DEUX CENTS PARTS**, ci.....	**200 Parts**	
Représentant un capital de : **CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS**, ci.....		**121.200 €**

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les DEUX CENTS PARTS sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté sur sa demande, avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

DP RP

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut-être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective des Associés selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-30 al. 3, L. 223-32 et L. 223-33 du Code de Commerce.
Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.
Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.
En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts sociales.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être libérées du cinquième au moins de leur montant à la souscription et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les apports en numéraire effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérés.
Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société. Le droit d'information est exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui sont convoqués l'un et l'autre à toutes les assemblées générales.

PR RD

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

III - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.
Une Société À Responsabilité Limitée ne peut avoir pour associé unique une autre Société À Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1.690 du Code Civil ou bien conformément à l'article L. 221-14 alinéa 1 du Code de Commerce après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation dudit dépôt par le Gérant.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II – Cession et transmission des parts entre vifs - Agrément dans tous les cas

Toute transmission ou cession de parts entre associés ou à des tiers non associés, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
À l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

III - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un représentant ascendant ou descendant.
Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

~~Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications~~ publiques, en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

IV - Transmission aux héritiers

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales ; étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément, seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extrait ou l'établissement de tous actes établissant cette qualité.
Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers ou ayants droit ou du conjoint de l'associé décédé et du nombre de leurs parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
À compter de l'envoi de cette lettre recommandée par la Société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

V - Autres cas

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour le calcul de cette majorité, les parts dont la transmission est soumise à agrément sont prises en compte et l'époux ayant la qualité d'associé participe au vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le partage doit être notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant l'attribution des parts sociales communes.
Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution avait la qualité d'associé à l'égard de la Société. A compter de la notification de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour la cession entre vifs.

VI - La clause d'agrément ci-dessus est inapplicable en cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes

DP RD

émis, quel que soit le nombre de votants.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées sous l'article 13.

La Société est engagée, même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

II - Les pouvoirs du ou de chacun des Gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, conclure tous baux, passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, tous achats, toutes ventes, tous échanges d'immeubles, de fonds de commerce, de parts ou d'actions de sociétés, toutes locations-gérance, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la réalisation de toutes constructions ou travaux immobiliers, la fondation de toutes Sociétés ou tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

III - Le Gérant unique, ou chaque Gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - <u>Responsabilité des Gérants</u>

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéance dans les conditions prévues par les articles L. 620-1 et suivants du Code de Commerce et des textes subséquents.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

DP RD

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, s'ils représentent au moins le dixième du capital, les Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant une demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.
Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.
Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

V - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un Gérant

Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité de plus de la moitié des voix n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la date de clôture d'un exercice.
Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.
Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.
Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant, préalablement à la prise d'effet de sa démission.
En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet et de nommer un nouveau Gérant.
En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue, ou tout associé, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur la nomination d'un ou plusieurs Gérants.
Le Commissaire aux Comptes, comme l'associé, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voir même la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les Associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout Associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.
Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.
L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique médicalement constatée le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et régulièrement publiée.

VI - Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Cette rémunération figure aux frais généraux.
En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacemen sur justification.

DP RD

VII – Nomination du premier Gérant

Les associés ont nommé comme Gérant :

- **Monsieur Philippe DOURSENOT,** demeurant à SAINT-FRONT D'ALEMPS (Dordogne) La Bonnelie.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite au choix de la Gérance.
Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots " oui " et " non ". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la Société, sa transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions ou en Société par Actions Simplifiée : à l'unanimité de tous les associés.

DP RD

- ~~La transformation de la Société en SOCIÉTÉ ANONYME par les associés représentant la majorité~~ des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €), et par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés dans le cas contraire.
- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus, par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- Toutes autres décisions extraordinaires : à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Le quorum est d'un quart sur première convocation et d'un cinquième sur deuxième convocation.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des Gérants et sur l'approbation de tous actes de gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

VI - Si la Société est composée d'un associé unique, celui-ci peut prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

VII - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si elle vient à remplir les conditions prévues par la Loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.
Même en dehors de toute obligation légale, la collectivité des associés par décision ordinaire pourra toujours au cours de la Société procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.
Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

DL RD

~~À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif~~ existant à cette date.
Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes soient sincères.
Elle établit le rapport de gestion prévu par la Loi du 30 Avril 1983 et le Décret du 29 Novembre 1983.
Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.
L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre d'un Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société a Responsabilité Limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

DL RD

Le bénéfice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi et des statuts, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous la forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les propositions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte " reports bénéficiaires ".
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.
La distribution d'acomptes sur dividendes est soumise aux conditions fixées par l'article R. 232-17 du Code de Commerce.
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, et sauf dans le cas où la Société serait en état de règlement judiciaire, le total des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des Statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

À défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Il en sera de même si la Société n'a pas régularisé sa situation dans les conditions rappelées à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme, notamment en Société Civile si son objet revêt un caractère civil.

Sauf dispense légale, la transformation en Société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société. Ce Commissaire, lorsque la Société en est dépourvue, est désigné à l'initiative de la Gérance.

La décision de transformation est prise par décision collective extraordinaire des associés adoptée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou

pl RD

~~représentés pour la transformation en Société Anonyme et à l'unanimité pour la transformation en SNC,~~ SCS, SCA et SAS.

La transformation de la Société ne peut être réalisée que si les règles spécifiques à la forme nouvelle adoptée sont respectées.

En outre, en cas de transformation en société par actions, un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés en justice, à défaut d'accord unanime des associés, doivent établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers. Ce rapport est mis à la disposition des associés dans les conditions réglementaires et les associés statuent sur ledit rapport. Ils ne peuvent réduire l'évaluation des biens ou l'octroi des avantages particuliers qu'à l'unanimité.

Le Commissaire à la Transformation peut être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 22 - FUSION ET SCISSION

La Société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre Société par voie de fusion.
Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.
Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.
Les opérations visées ci-dessus peuvent être réalisées avec des Sociétés de formes différentes. Elles sont régies par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du Gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants et les articles R.237-1 et suivants du Code de Commerce.

II - Nomination et durée des fonctions des liquidateurs

La durée du mandat des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.
L'Assemblée peut allouer une rémunération dont elle fixe le montant.

⇒ Pouvoirs et obligations

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposable aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le ou les liquidateurs établissent à la clôture de chaque exercice l'inventaire et les comptes annuels.

⇒ Assemblées Générales

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel les fonctions des liquidateurs prennent fin.
Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée les inventaires et comptes annuels qui ont été établis depuis la dissolution de la Société ou la dernière Assemblée ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.
Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société, les associés pouvant prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

⇒ Gérant et Commissaire aux Comptes

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la Gérance. Le mandat du ou des Commissaires éventuellement en fonction cesse à dater de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

⇒ Répartition

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent. Le surplus s'il en existe, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

⇒ Clôture de liquidation

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à CHAMPCEVINEL (Dordogne)
Le 31 Décembre 2015

LES ASSOCIÉS

Monsieur Philippe DOURSENOT

Madame Rachel DOURSENOT née RIOU